



REPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail-Justice- Solidarité

**COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF GUINÉEN
(CNOSG)**

STATUTS

ET

REGLEMENT INTERIEUR

CONAKRY, LE 23 JUIN 2021

CONAKRY LE 23 JUIN / 2021

STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I CREATION

- ARTICLE 1 CREATION
- ARTICLE 2 MISSION
- ARTICLE 3 ROLE

CHAPITRE II COMPOSITION

- ARTICLE 4 COMPOSITION
- ARTICLE 5 DROITS ET DEVOIRS

CHAPITRE III ORGANISATION

- ARTICLE 6 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT
- ARTICLE 7 L'ASSEMBLEE GENERALE
- ARTICLE 8 LE COMITE EXECUTIF
- ARTICLE 9 LE PRESIDENT
- ARTICLE 10 LE SECRETAIRE GENERAL
- ARTICLE 11 LE TRESORIER GENERAL
- ARTICLE 12 DRAPEAU – HYMNE – EMBLEME
- ARTICLE 13 REGLEMENT DES LITIGES SPORTIFS
- ARTICLE 14 STATUTS

CHAPITRE IV RESSOURCES

- ARTICLE 15 RESSOURCES

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 16 MODIFICATION DES STATUTS
- ARTICLE 17 DISSOLUTION
- ARTICLE 18 INTERPRETATION
- ARTICLE 19 ADOPTION

PREAMBULE

Nous, Comité National Olympique et Sportif Guinéen, organisation appartenant au Mouvement olympique dûment représenté par les soussignés, déclarons nous soumettre aux dispositions de la Charte Olympique ainsi qu'au Code mondial et anti-dopage et nous conformer aux décisions du CIO.

Nous nous engageons également à participer, comme il est de notre mission et de notre rôle au niveau national, aux actions en faveur de la paix et à la promotion de l'éthique sportive, la promotion des femmes dans le sport, à lutter contre le dopage et à prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement.

Nous nous engageons également à respecter scrupuleusement les règles de la Charte olympique et leurs textes d'applications.

CHAPITRE I: CREATION

ARTICLE 1 CREATION:

Le Comité National Olympique et Sportif Guinéen (ci-après « CNOSG »), créé en 1964 et reconnu par le CIO en 1965 est une organisation non-gouvernementale, à but non lucratif, reconnu d'utilité publique, et qui exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de la Guinée.

-Le siège est fixé à Conakry, dans le stade du 28 septembre, dans la Commune de Dixinn.

ARTICLE 2 MISSION DU CNOSG :

21 La mission du CNOSG est de développer, promouvoir et protéger le Mouvement Olympique en Guinée, conformément à la Charte Olympique.

22 Pour remplir cette mission, le CNOSG coopère avec les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux. Il ne doit cependant jamais s'associer à une activité quelconque qui serait en contradiction avec la Charte Olympique.

23 Le CNOSG a compétence exclusive pour la représentation de la Guinée aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi sports régionales ou mondiales patronnées par le CIO conformément à la Charte Olympique.

Le CNOSG a notamment l'obligation de participer aux Jeux de l'Olympiade en y envoyant des athlètes. Le CNOSG constitue, organise et dirige sa délégation aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi sportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO. Il décide de l'inscription des athlètes proposés par les fédérations nationales respectives. Cette sélection sera fondée non seulement sur les performances sportives des athlètes mais aussi sur leurs aptitudes à servir de modèle aux jeunes sportifs.

Le CNOSG doit s'assurer que les inscriptions proposées par les fédérations nationales sont conformes, à tous égards, aux dispositions de la Charte olympique. Par ailleurs, le CNOSG est responsable du comportement des membres de sa délégation.

24 Le CNOSG a le pouvoir de désigner la ville qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques dans le pays conformément à la Charte Olympique.

ARTICLE 3 LE ROLE DU CNOSG EST :

3.1 De veiller au développement, à la promotion et à la propagation du Mouvement Olympique et du sport en général conformément à la Charte Olympique.

3.2 De protéger les principes fondamentaux de l'olympisme au niveau national dans le cadre de l'activité sportive et de contribuer entre autres, à la diffusion de l'olympisme dans les programmes d'enseignement, de l'éducation physique et du sport dans les établissements scolaires et universitaires.

3.3 De veiller à la création d'institutions qui se consacrent à l'éducation olympique.

3.4 De veiller à la création et aux activités de l'Académie Nationale Olympique, du Musée Olympique et de programmes olympiques en relation avec le Mouvement Olympique.

3.5 D'assurer la liaison avec le Comité International Olympique, les Comités Nationaux Olympiques étrangers, l'ACNO, l'ACNOA, les Comités d'organisation des jeux olympiques, des jeux régionaux, continentaux et internationaux.

3.6 : D'assurer le respect de la Charte Olympique en Guinée, sauvegarder et développer l'esprit olympique selon les règles définies par la Charte Olympique.

3.7 De s'assurer du respect, en Guinée, des règles 7 à 14 et du texte d'application des Règles 7 à 14 de la Charte olympique.

Le CNOSG prendra des mesures pour interdire tout usage des propriétés olympiques qui serait contraire à ces Règles ou leurs Textes d'application.

3.8 De formuler à l'intention du CIO des propositions en ce qui concerne la Charte Olympique en général, ainsi que l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques.

3.9 D'élaborer une politique de formation et des stratégies sectorielles de perfectionnement des cadres et athlètes guinéens en vue d'assurer leurs participations progressivement qualifiées aux Jeux Olympiques et à tous les Jeux Régionaux, Continentaux et Internationaux patronnés par le CIO.

3.10 De pourvoir à l'organisation de ces Jeux lorsqu'ils ont lieu en Guinée.

3.11 De contribuer au développement du sport et d'en préserver l'esprit.

3.12 De favoriser la promotion des sportifs sur le plan social.

3.13 D'encourager la réalisation des infrastructures et des équipements nécessaires aux besoins et au développement des activités physiques et sportives.

3.14 De créer des prix destinés aux dirigeants.

3.15 D'entreprendre toutes actions susceptibles d'apporter aux fédérations sportives nationales et organismes adhérents, une aide effective dans leur fonctionnement sur le plan de la recherche, de la protection, de la documentation et de la propagande etc.

3.16 De manière générale, de faire directement ou indirectement tout ce qui sera nécessaire au développement de la pratique sportive en Guinée.

3.17 De préserver son autonomie et résister à toutes les pressions, y compris celles d'ordre politique, juridique, religieux ou économique, qui peuvent l'empêcher de se conformer à la Charte Olympique.

3.18 D'agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport.

3.19 De lutter contre l'usage des substances et procédés interdits par le Comité International Olympique ou les Fédérations Internationales (F.I.) en intervenant

auprès des autorités compétentes du pays pour que tous les contrôles médicaux puissent être effectués dans les meilleures conditions.

Le CNOSG se chargera également d'adopter et de mettre en œuvre le Code mondial antidopage en veillant ainsi à ce que les règles et règlements antidopage du CNOSG, les conditions d'affiliation et/ou de financement et les procédures de gestion des résultats soient conformes au Code mondial antidopage et respectent tous les rôles et responsabilités des CNO qui sont mentionnés dans le Code mondial antidopage.

3.20 D'organiser régulièrement autant que possible chaque année, une journée ou une semaine olympique destinées à promouvoir le Mouvement Olympique.

3.21 D'inclure dans ses activités la promotion de la culture et des arts dans le domaine du sport et de l'olympisme.

3.22 De participer aux programmes de la Solidarité Olympique.

3.23 De rechercher des sources de financement qui permettent de maintenir son autonomie à tous égards.

3.24 De veiller au Code médical du CIO dont les dispositions seront applicables, mutatis mutandis, à toutes les personnes et à toutes les compétitions placées sous la juridiction du Comité National Olympique et Sportif Guinéen.

3.25 : D'encourager et de soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes.

CHAPITRE II COMPOSITION

ARTICLE 4 COMPOSITION :

4.1 Le CNOSG comprend les catégories de membres votants suivants :

4.1.1 Le ou les membres guinéens du Comité International Olympique (CIO), s'il y en a. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif du CNOSG avec droit de vote.

4.1.2 Toutes les Fédérations sportives nationales affiliées aux Fédérations Internationales régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques ou leurs représentants. Ces fédérations disposent du droit de vote et doivent par ailleurs toujours constituer la majorité votante de l'assemblée générale du CNOSG.

4.1.3 Les fédérations nationales affiliées aux Fédérations Internationales reconnues par le CIO dont les sports ne sont pas compris dans le programme des Jeux Olympiques.

Ces fédérations disposent du droit de vote.

4.1.4 : Deux représentants des athlètes (si possible un garçon et une fille) élus par la commission des athlètes du CNOSG constituée conformément aux directives du CIO.

Ces deux représentants doivent avoir pris part dans au moins une des trois dernières éditions des Jeux Olympiques. Ces deux représentants disposent d'un droit de vote chacun.

4.2 Le CNOSG peut inclure les catégories de membres suivantes (sans droit de vote) :

4.2.1 Les groupes multi sportifs et autres organismes à vocation sportive, ou leurs représentants.

4.2.2 Les personnes possédant la nationalité guinéenne et susceptibles de renforcer l'efficacité du CNOSG ou ayant rendu des services éminents à la cause du sport et de l'Olympisme.

4.2.3 Les membres d'honneurs et les membres honoraires.

4.3 Les pouvoirs publics ne désignent aucun membre du CNOSG. Toutefois, le CNOSG peut décider, à sa discrétion, d'élire comme membres des représentants de ces autorités.

4.4 Les membres du CNOSG, à l'exception des administrateurs sportifs professionnels, n'accepteront aucune sorte de compensation ou de gratification en relation avec leurs services ou l'accomplissement de leurs fonctions.

4.4.5 :6 Pour être admise comme membre du CNOSG, une fédération nationale (telle que mentionnée aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de ces statuts) doit exercer une activité sportive spécifique, réelle et durable, être affiliée à une Fédération Internationale reconnue par le CIO et être régie par et se conformer dans tous ses aspects à la Charte olympique ainsi qu'aux règles de sa Fédération Internationale.

4.6 : Le CNOSG ne peut reconnaître plus d'une Fédération Nationale pour chaque sport régi par une Fédération Internationale.

4.7 : **Conditions et procédure d'admission des membres :**

4.7.1 Toute demande d'adhésion doit être adressée préalablement au Comité Exécutif du CNOSG qui la soumettra à l'Assemblée Générale la plus proche avec avis.

4.7.2 Pour les personnes morales, la demande d'admission doit notamment inclure une copie des statuts de l'organisation, une copie du ou des documents confirmant son existence juridique, une copie du certificat d'affiliation à la Fédération Internationale correspondante pour être admis dans les catégories de membres au titre des articles 4.1.2 et 4.1.3 de ces statuts.

4.7.3 : Les personnes physiques doivent être de nationalité guinéenne, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale. Ces conditions sont également applicables aux représentants des personnes morales à l'assemblée générale ou au comité exécutif du CNOSG.

4.7.4 : L'admission des membres est prononcée par décision de l'Assemblée Générale du CNOSG.

4.9 Perte de la qualité de membre :

4.9.1 Pour les personnes morales :

- Par perte des conditions requises pour être membre du CNOSG ;
- Par dissolution ;
- Pour exclusion (sous réserve, dans le cas où il s'agit d'une fédération nationale mentionnée à l'article 4.1.2 de ces statuts, de consultation préalable avec la Fédération Internationale concernée).

4.9.2 Pour les personnes physiques :

- Par décès ;

- Par démission (notifiée par écrit au comité exécutif du CNOSG);
- Par perte des conditions requises pour être membre du CNOSG (notamment par perte de la nationalité guinéenne ou perte des droits civiques ou condamnation pénale) ;
- Par exclusion par l'assemblée générale du CNOSG (sous réserve, s'il s'agit d'un représentant d'une fédération nationale mentionnée à l'article 4.1.2 de ces statuts, de consultation préalable avec la Fédération Internationale concernée).

4.9.3 : Mesures et sanctions

En cas de violation des règles de la Charte Olympique, du code d'éthique du CIO, des statuts du CNOSG et/ou du manquement à ses obligations un membre peut faire l'objet de mesures et de sanctions graduées telles que l'avertissement, la suspension ou l'exclusion.

Avant toute mesure à son égard le membre incriminé doit avoir été invité à être entendu et à présenter les moyens de sa défense dans un délai raisonnable.

L'Avertissement est prononcé par le Comité Exécutif à la majorité des 2/3 des membres votants présents (qui en informera l'Assemblée Générale suivante). La suspension peut être prononcée par le Comité Exécutif à titre provisoire à la majorité des 2/3 des membres votants présents et sera soumise à la prochaine Assemblée Générale pour ratification, ou pour toute autre décision (non contraire à la Charte Olympique), à la majorité des 2/3 des membres votants présents.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres votants présents

4.9.4 : Registre des membres :

Le CNOSG tient régulièrement à jour un registre des membres, disponible et consultable à tout moment, mentionnant clairement pour chacun des membres du CNOSG son statut vis-à-vis du CNOSG et la catégorie de membres à laquelle il appartient. Le Secrétaire Général est responsable de la tenue et de la mise à jour régulière de ce registre.

ARTICLES 5 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES :

5.1 Les membres du CNOSG sont tenus de :

5.1.1 Respecter la Charte Olympique, le Code d'Ethique du CIO, les statuts du CNOSG ainsi que les décisions du CNOSG et de ses organes compétents.

5.1.2 Participer activement aux activités et aux réunions du CNOSG.

5.1.3 Mener leurs propres activités en conformité avec leurs propres statuts, ceux du CNOSG et de la Charte Olympique.

5.1.4 Informer régulièrement le CNOSG de leurs propres activités.

5.1.5 S'agissant des fédérations nationales, travailler en étroite collaboration avec le CNOSG en particulier pour la préparation et la sélection des athlètes aux Jeux Olympiques et aux autres Jeux et compétitions multisports sous la responsabilité du CNOSG.

5.2 Les membres du CNOSG ont le droit notamment de :

5.2.1 Participer aux activités du CNOSG.

5.2.2 Etre tenus régulièrement informés des activités du CNOSG.

5.2.3 Bénéficier dans la mesure du possible du soutien et de l'assistance du CNOSG pour développer leurs propres activités.

5.2.4 Pour les membres votants : Participer aux débats et aux votes lors des assemblées générales, être électeurs et éligibles et proposer des candidats pour être élus au Comité Exécutif du CNOSG.

CHAPITRE III ORGANISATION

ARTICLE 6 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT :

Le CNOSG exerce ses activités par l'intermédiaire de l'Assemblée Générale et de l'organe d'exécution.

6.1 L'organe interne suprême de décisions est l'Assemblée Générale.

6.2 Le Comité Exécutif est l'organe d'exécution.

ARTICLE 7 L'ASSEMBLEE GENERALE :

7.1 Composition :

- L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du CNOSG mentionnés aux articles 4.1 et 4.2 de ces statuts ainsi que des membres du Comité Exécutif du CNOSG.

- Les Fédérations sportives nationales et autres personnes morales sont en principe représentées à l'Assemblée Générale par leurs Présidents, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un représentant dûment mandaté par la Fédération ou l'organisation concernée.

7.2 Sessions et attributions de l'Assemblée Générale :

7.2.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur la base d'un ordre du jour proposé par le Comité Exécutif qui comprendra au minimum les points suivants :

- Appel des délégués ;
- Discours d'orientation du Président ;
- Désignation des scrutateurs ;
- Adoption du P.V. de l'assemblée Générale précédente ;
- Présentation (par le Président et/ou le Secrétaire Général au nom du Comité Exécutif), du rapport moral et d'activités pour examen et adoption ;
- Présentation (par le Trésorier au nom du Comité Exécutif), examen et adoption du rapport comptable et financier audité de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant ;
- Quitus financier du Commissaire aux comptes ;
- Amendements des textes statutaires et réglementaires (le cas échéant et/ou en session extraordinaire de l'assemblée générale si besoin) ;
- Admission, suspension, démission, expulsion de membres (le cas échéant et/ou en session extraordinaire de l'assemblée générale si besoin) ;
- Election des membres du Comité Exécutif (le cas échéant, si l'assemblée générale électorale se tient en même temps que l'assemblée générale ordinaire) ;
- Election du Commissaire aux comptes et de l'auditeur indépendant utilisant des normes comptables et d'audit reconnues au niveau international ;
- Election des membres de la commission électorale lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui précède la tenue de l'assemblée générale électorale ;
- Date et lieu de la prochaine Assemblée générale ;
- En général, la décision sur toute question qui figure à son ordre du jour et sur toute question qui n'est pas prévue dans ces statuts, sous réserve du respect de la Charte olympique.

7.2.2 L'Assemblée générale peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du Comité Exécutif ou à la demande du 1/3 des membres votants du CNOSG.

7.2.3 L'Assemblée générale électorale peut se tenir séparément ou en même temps qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, afin d'élire les membres du Comité Exécutif du CNOSG.

- Dans tous les cas, l'Assemblée générale électorale doit se tenir tous les quatre (4) ans.
- La convocation formelle pour l'assemblée générale électorale est envoyée à tous les membres au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée.
- Les candidatures aux différents postes du Comité Exécutif (accompagnées d'un bref Curriculum Vitae des candidats et des justificatifs nécessaires) doivent être adressées à la commission électorale au siège du CNOSG par les membres votants de l'assemblée générale au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale électorale.
- Seuls les membres votants sont éligibles.

- Les membres sortants du Comité Exécutif sont rééligibles pour autant qu'ils soient présentés par un membre votant et qu'ils remplissent les conditions d'éligibilités.
 - Un membre votant ne peut pas présenter plus d'un (1) candidat au Comité Exécutif.
 - Chaque candidat doit préciser clairement le poste qu'il souhaiterait occuper au sein du Comité Exécutif du CNOSG.
 - Une commission électorale indépendante composée de trois (3) membres, élus lors de l'assemblée générale qui précède l'assemblée générale électorale, se chargera de vérifier que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité requises dans les statuts du CNOSG et, d'une manière générale, de conduire et de superviser toutes les opérations liées au scrutin.
 - Les membres de cette commission électorale ne sont pas admis à être candidats. Ils doivent être neutres, indépendants et ne présenter aucun risque de conflit d'intérêt dans le processus électoral.
 - La commission électorale se chargera de notifier la liste complète de tous les candidats pour chaque poste du Comité Exécutif à tous les membres de l'assemblée générale quinze jours (15) jours avant la date de l'assemblée générale électorale.
 - Le scrutin se tiendra à bulletin secret sous la conduite et la supervision de la commission électorale.
 - Le candidat qui obtiendra la majorité des suffrages exprimés sera élu. Si plus de deux candidats sont en lice et qu'aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour, un deuxième tour sera effectué entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour et le candidat qui recueillera la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour sera élu. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à une nouvelle élection entre les personnes ayant obtenu le même nombre de voix.
 - Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.
- Sont également considérés comme bulletins nuls :
- ° Ceux qui ont des signes permettant de reconnaître les auteurs des bulletins ;
 - ° Ceux qui mentionnent les noms de personnes qui ne sont pas candidates ;
 - ° Ceux qui portent les noms de plus d'un candidat par poste.
- Les résultats seront prononcés par la commission électorale dont le mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale électorale.

- La composition du Comité Exécutif élu devra garantir une représentation des deux sexes, et le CNOSG doit faire de son mieux pour garantir une représentation féminine d'au moins. 30% au sein du Comité Exécutif.
- La composition du Comité Exécutif élu devra impérativement garantir que les représentants des Fédérations Nationales affiliées aux Fédérations Internationales Olympiques régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques constituent bien la majorité votante du Comité Exécutif élu (conformément aux dispositions de la Charte olympique en vigueur).

7.3 Modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale, délibérations et votes :

7.3.1 :Convocation et ordre du jour :

- Sauf indication contraire dans ces statuts, les convocations formelles sont envoyées à tous les membres au moins trente (30) jours avant la date fixée et doivent notamment inclure la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.
- Les propositions de modifications de l'ordre du jour doivent parvenir au Secrétaire Général au plus tard vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée générale.
- Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont distribués dans un délai raisonnable avant la réunion de l'assemblée générale (et, dans tous les cas, au moins quinze (15) jours à l'avance).

7.3.2 Présidence :

- L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents, par ordre de préséance.
- En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'assemblée générale élira un Président de séance.

7.3.3 Délibérations :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

- Sauf indication contraire dans ces statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié plus un des membres votants. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra se tenir dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas elle pourra délibérer à la majorité simple des membres votants présents.
- Sauf indication contraire dans ces statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres votants présents.

7.3.4 Vote :

- Lors des assemblées générales (ordinaires, extraordinaires ou électorales), les membres listés à l'article 4.1 de ces statuts disposent chacun d'un droit de vote.
- Le vote par procuration n'est pas admis.
- Dans tous les cas, et conformément aux dispositions de la Charte olympique en vigueur, les délégués des Fédérations Sportives Nationales affiliées aux Fédérations Internationales reconnues par le Comité International Olympique régissant un sport inclus au programme des Jeux Olympiques (c'est-à-dire les membres mentionnés à l'article 4.1.2 des présents statuts), doivent constituer la majorité votante lors des Assemblées Générales du CNOSG.
- De plus, s'agissant de questions spécifiques concernant les Jeux olympiques, seuls les votes exprimés par les Fédérations Sportives Nationales affiliées aux Fédérations Internationales régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques (c'est-à-dire les membres mentionnés à l'article 4.1.2) sont pris en considération, conformément aux dispositions de la Charte olympique en vigueur.

7.3.5 Procès-verbal :

- Le Procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale est établi sous la responsabilité du Secrétaire Général, ou en son absence ou en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général adjoint.
- Le Procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale doit être dûment signé par le Président de séance et par le Secrétaire Général et doit être adressé à tous les membres du CNOSG dans les soixante (60) jours qui suivent l'Assemblée Générale.
- Des copies des Procès-verbaux de la réunion au cours de laquelle il a été procédé à des élections ou à des remplacements de membres doivent être adressés au CIO. Toutes ces pièces doivent être certifiées conformes par le Président et le Secrétaire Général du CNOSG.

ARTICLE 8 LE COMITE EXECUTIF :

L'organe d'exécution est le Comité Exécutif. Entre les sessions de l'Assemblée Générale, le Comité National Olympique et Sportif Guinéen exerce ses activités par l'intermédiaire du Comité Exécutif.

8.1 Composition du Comité Exécutif :

Le Comité Exécutif comprend les membres votants suivants élus pour un mandat de quatre (4) ans (renouvelable) par l'Assemblée Générale Elective du CNOSG dans les conditions prévues à l'article 7 de ces statuts :

- Le (La) Président(e).
- Quatre (4) Vice-présidents dont au moins 2(deux) femmes.

- Le (La) Secrétaire général(e)
- Le (La) Secrétaire général(e) adjoint(e).
- Le (La) Trésorier(e) général(e)
- Le (La) Trésorier(e) général adjoint(e).
- -Deux (2) Membres

Le ou les membres du CIO en Guinée, s'il y en a, est (sont) membre(s) de droit du Comité Exécutif avec droit de vote.

Le Président de la Commission des Athlètes (élu au sein de la Commission des Athlètes) et le Président de la Commission de l'Académie Olympique (élu au sein de l'Académie Olympique) sont également membres votants du Comité Exécutif.

La composition du Comité Exécutif devra impérativement garantir que les représentants des Fédérations Nationales affiliées aux Fédérations Internationales Olympiques régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques constituent la majorité votante du Comité Exécutif élu (conformément aux dispositions de la Charte olympique en vigueur).

A cet effet, au moins sept (7) des onze (11) postes de membres élus, devront être pourvues par des représentants élus des fédérations olympique.

Les membres du Comité Exécutif du CNOSG ne doivent pas être âgés de plus de 75 ans à la date de l'élection le nombre de leur mandat est illimité.

Le Président du Comité Exécutif du CNOSG ne doit pas être âgé de plus de 75 ans à la date de l'élection, le nombre de ses mandats ne peut excéder trois (3) mandats consécutifs.

Ces dispositions ne sont pas applicables de manière rétroactive, elles rentrent en vigueur à compter de l'Assemblée Générale Elective qui suivra l'adoption de ces nouvelles dispositions dans les statuts.

8.2 Compétences et Attribution

Le Comité Exécutif est compétent notamment pour :

- Administrer et gérer le CNOSG entre les sessions de l'Assemblée Générale.
- Elaborer le plan général, les programmes d'activités et les projets correspondants dans le cadre de la politique générale du CNOSG.
- Exécuter et mettre en œuvre les décisions et les résolutions prises par l'Assemblée Générale.
- Préparer les rapports annuels d'activités et les soumettre à l'Assemblée générale pour adoption.
- Préparer le budget annuel et les bilans comptables et financiers audités et les soumettre à l'assemblée générale pour adoption.

- Gérer les opérations financières du CNOSG dans le cadre du budget annuel adopté par l'assemblée générale.
- Travailler de concert avec les fédérations sportives pour les aider à mettre en œuvre les programmes de développement du sport et leur fournir l'assistance nécessaire.
- Aider à la préparation des athlètes guinéens et sélectionner les participants aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports sous la juridiction du CNOSG, sur proposition des fédérations sportives et en étroite coordination avec elles.
- Mettre en place des commissions et des groupes de travail, lorsque cela est nécessaire, avec un mandat spécifique, visant à aider le Comité Exécutif à accomplir ses missions et à atteindre ses objectifs.
- Soumettre les demandes d'affiliation de nouveaux membres, lorsque le cas se présente, à l'assemblée générale pour décision.
- Elaborer des textes réglementaires additionnels ou des directives internes, en accord avec les présents statuts du CNOSG et la Charte olympique.
- Etablir et développer des relations harmonieuses et fructueuses avec les autorités, les institutions et les partenaires auxquels le CNOSG est attaché au niveau national et international.
- Prendre les mesures et les sanctions appropriées dans le cadre notamment de l'article 4.9.3 de ces statuts.
- Exercer toute autre tâche dans le cadre de ces statuts et de la Charte olympique et/ou sur délégation de l'assemblée générale.

8.3 Vacance de poste

- En cas de vacance de poste pour cause de décès ou de démission, le Comité Exécutif peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre en question. Il est procédé au remplacement définitif par une élection à l'Assemblée Générale qui suit. Le membre ainsi élu termine le mandat de la personne qu'il est appelé à remplacer.
- En cas de vacance de poste pour cause d'exclusion, le poste est pourvu pour le restant du mandat par une élection lors de la même Assemblée Générale qui prononce l'exclusion.

8.4 Réunions, délibérations et procédures :

- Le Comité Exécutif se réunit une fois tous les deux (2) mois sur convocation du Président.

- Le Comité Exécutif peut se réunir de manière extraordinaire à tout moment sur convocation du Président ou sur demande du 1/3 de ses membres.
- Les convocations formelles sont envoyées à tous les membres du Comité Exécutif sept (7) jours avant la date fixée et doivent notamment inclure la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.
- Les réunions du Comité Exécutif sont présidées par le Président ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents, par ordre de préséance.
- Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que s'il réunit la moitié plus un des membres votants.
- Lors des réunions du Comité Exécutif chaque membre votant dispose d'une voix.
- Le vote par procuration n'est pas admis.
- Sauf indication contraire dans ces statuts, les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des voix des membres votants présents.
- En cas d'égalité de voix, la voix du Président sera prépondérante.
- Le Procès-verbal de chaque réunion du Comité Exécutif est établi sous la responsabilité du Secrétaire Général, ou en son absence ou en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général adjoint.
- Le procès-verbal de chaque réunion du Comité Exécutif doit être dûment signé par le Président de séance et par le Secrétaire Général et doit être adressé à tous les membres du Comité Exécutif dans les sept (7) jours qui suivent la réunion.

8.5 Les Commissions :

Le Comité Exécutif peut, dans le cadre de ses activités, se faire assister par autant de Commissions ou de groupes de travail qu'il juge nécessaire. Des représentants de ces commissions peuvent être invités à participer aux réunions du Comité Exécutif (à titre consultatif uniquement et sans droit de vote) lorsqu'une question qui les concerne est traitée.

ARTICLE 9 LE PRÉSIDENT :

9.1 Responsable moral de l'organisation, le président veille au respect de la Charte Olympique et de tous ses textes d'application.

9.2 Il représente le CNOSG dans tous les actes de la vie civile.

9.3 Il est l'ordonnateur des dépenses. Il peut, dans ce cadre, donner délégation à un des vice-présidents dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

9.4 En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

9.5 Il supervise le fonctionnement du CNOSG conformément aux statuts et donne des directives au Secrétaire Général en vue de l'application des décisions, résolutions ou recommandations de l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

9.6 Il organise, chaque fois que cela s'avère nécessaire, des consultations avec le Secrétaire Général.

9.7 Les Vice-présidents assistent le Président dans ses tâches. Ils suppléent ou remplacent le Président, dans l'ordre de préséance, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

9.8 Le Président et les Vice-présidents peuvent accomplir toute autre tâche par délégation de l'Assemblée Générale et/ou du Comité Exécutif.

ARTICLE 10 LE SECRETAIRE GENERAL :

10.1 Le Secrétaire Général dirige le secrétariat général.

Il a la responsabilité de la rédaction, de la diffusion et du classement des procès-verbaux et de tous autres documents.

10.2 En concertation avec le Président, le Secrétaire Général prépare les réunions du comité exécutif, propose l'ordre du jour et tient les procès-verbaux des différentes sessions.

10.3 A l'occasion des sessions de l'Assemblée Générale, il élabore le rapport d'activité du Comité Exécutif.

Il est également chargé

-du développement technique et de la formation

-du Marketing et de la communication

-des activités sportives nationales et des relations avec les fédérations sportives nationales.

-des relations avec la solidarité olympique.

10.4 **Le Secrétaire Général Adjoint** assiste le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le reste de ses attributions sera fixé par le Règlement Intérieur.

10.5 Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint peuvent accomplir toute autre tâche par délégation de l'Assemblée Générale et/ou du Comité Exécutif.

ARTICLE 11 LE TRESORIER GENERAL :

11.1 Sous l'autorité du Président, et du Comité Exécutif le trésorier général gère les biens matériels et financiers du CNOSG.

11.2 Cette gestion est rigoureusement effectuée conformément au règlement financier et comptable appliqué aux ressources du CNOSG.

11.3 Une copie des documents financiers, ordre de paiement et ordre de recettes est communiquée au Secrétariat général en vue de permettre un suivi régulier de l'évolution de la situation financière du CNOSG au niveau du siège. Le Trésorier Général du CNOS/Guinéen gère tout le patrimoine du CNOS/Guinéen.

11.4 Le trésorier Général prépare les rapports financiers du CNOSG à l'occasion des sessions de l'Assemblée Générale.

11.5 L'Assemblée Générale désigne un cabinet d'audit indépendant (utilisant des normes comptables et d'audit reconnu au niveau international) chargé d'auditer annuellement le CNOSG et la gestion du Trésorier Général au nom du Comité Exécutif.

Les retraits des fonds de la Banque et les paiements ne peuvent se faire que sur double signature.

11.6 **Le Trésorier Général Adjoint** assiste le Trésorier Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

11.7 Le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint peuvent accomplir toute autre tâche par délégation de l'Assemblée Générale et/ou du Comité Exécutif.

ARTICLE 12 DRAPEAU – HYMNE – EMBLEME :

Le drapeau, l'hymne et l'emblème adoptés par le CNOSG pour être utilisés en relation avec les activités, y compris les jeux olympiques seront soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO conformément aux règles de la Charte Olympique.

ARTICLE 13 REGLEMENT DES LITIGES SPORTIFS :

Tout litige d'ordre sportif et/ou institutionnel affectant le CNOSG doit être résolu en première instance au sein des organes compétents du CNOSG, l'assemblée générale du CNOSG étant l'organe décisionnel suprême du CNOSG.

A cet effet, l'Assemblée Générale du CNOSG peut décider de rendre une décision finale sur le litige en question ou d'établir un organe de conciliation, de médiation ou d'arbitrage pour résoudre le litige. Dans ce dernier cas, cet organe mis en place par l'Assemblée Générale du CNOSG doit être totalement neutre et indépendant. Les membres de cet organe sont alors élus par l'Assemblée Générale du CNOSG parmi des personnalités reconnues et incontestables, des magistrats, des avocats ou des juristes indépendants ayant une connaissance du droit du sport au niveau national et international et du Mouvement Olympique et Sportif dans son ensemble.

Toute décision finale au niveau local rendue par l'Assemblée Générale du CNOSG ou par l'organe de conciliation, de médiation ou d'arbitrage mis en place par l'assemblée générale peut être déférée par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (Suisse) qui statuera en dernier ressort, sur la base du Code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un (21) jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.

Tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport.

ARTICLE 14 STATUTS :

14.1 Les statuts du CNOSG seront de tout temps et en tout lieu conforme à la Charte Olympique et s'y référeront expressément.

14.2 La date d'approbation par le CNOSG doit figurer sur le texte et être conforme à celle du vote de l'Assemblée générale ayant approuvé ce texte.

14.3 Les statuts seront certifiés conformes par le Président et le Secrétaire Général du CNOSG.

CHAPITRE IV RESSOURCES

ARTICLE 15 RESSOURCES :

Les ressources du CNOSG se composent :

15.1 Du revenu de ses biens

15.2 Des subventions de l'Etat, des collectivités publiques et privées, ainsi que des organismes tiers.

15.3 Des dons et legs que l'Assemblée Générale a décidé d'accepter.

15.4 Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente sportive.

15.5 Du produit des rétributions perçues pour services rendus.

15.6 Des droits versés à l'occasion de la retransmission des manifestations sportives organisées ou patronnées par le CNOSG.

15.7 Du produit de toute opération promotionnelle liée à l'organisation des Jeux Régionaux, Continentaux et Internationaux, ainsi que toute manifestation sportive internationale en conformité avec les principes de la Charte Olympique.

15.8 De la subvention de la Solidarité Olympique.

15.9 De l'aide des sponsors du CIO (programme Top).

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 MODIFICATIONS DES STATUTS :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale (en session ordinaire ou extraordinaire).

Dans tous les cas, les propositions de modifications sont envoyées aux membres un (1) mois avant la date de la session.

Les premières réactions des membres relatives aux propositions de modifications devront parvenir au secrétariat General au moins 2 jours avant la session et seront débattues lors de l'assemblée Générale.

Les modifications sont acceptées à la majorité des 2/3 des voix des membres votants présents à l'Assemblée Générale.

Au cas où les modifications ne seraient pas conformes à l'esprit de la Charte Olympique, une nouvelle session extraordinaire est convoquée aux fins d'adaptation.

Tout changement ultérieur des présents statuts approuvés par le CIO, sera également communiqué à celui-ci, avec une demande d'approbation.

ARTICLE 17 DISSOLUTION :

Le Comité National Olympique et Sportif Guinéen ne peut être dissout que par décision de l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité absolue des 2/3 des voix de tous les membres votants du CNOSG.

La dissolution est prononcée par le Président avec un exposé des motifs.

Une Commission de liquidation est constituée par les soins de l'Assemblée.

La personnalité du CNOSG subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci « CNOSG en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les documents de la liquidation.

Le produit net de la liquidation sera affecté au successeur juridique du CNOSG ou – à défaut - à une ou plusieurs organisations analogues poursuivant des objectifs similaires, après consultation préalable du CIO.

ARTICLE 18 INTERPRETATION :

S'il y a doute quant à la portée ou à l'interprétation des présents statuts, ou s'il y a contradiction entre ces statuts et la Charte Olympique, cette dernière prévaut (comme indiqué dans la Charte olympique).

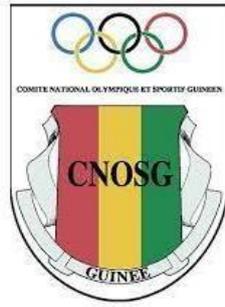
ARTICLE 19 ADOPTION :

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale tenue le 2020.

Présent : sur voix pour :
Votants : sur voix contre :

LE SECRETAIRE GENERAL
Elhadj BEN DAOUDA NASSOKO

LE PRESIDENT
NABI CAMARA



COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF GUINEEN
(CNOSG)

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF GUINEEN (CNOSG)

A) CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur détermine les conditions propres à assurer l'exécution des statuts.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement intérieur et celle des statuts ces derniers font foi.

B) - PREROGATIVES

Article I : Conformément à la charte Olympique qui régit l'organisation et le fonctionnement du mouvement olympique, le CNOSG a compétence exclusive pour engager des concurrents guinéens aux Jeux Olympiques et à tous les Jeux régionaux, continentaux et internationaux.

Cette prérogative s'exerce dans les conditions suivantes :

Sur proposition des Fédérations Sportives Nationales, il procède selon les délais prescrits par le comité d'organisation à la sélection définitive des athlètes pressentis et désigne les accompagnateurs : officiels, dirigeants, cadres techniques et personnalités invités dans la limite des règles régissant les Jeux concernés.

Sont sélectionnés :

D'une part les équipes des sports collectifs qui se sont qualifiés à la suite des tournois préliminaires organisés à cet effet. D'autre part les athlètes des sports individuels ayant satisfait aux conditions et minima olympique fixés par les Fédérations internationales respectives.

Pour l'une ou l'autre catégorie la désignation se fera au prorata des effectifs déterminés par leurs Fédérations Internationales respectives.

Article II : le CNOSG procède dans les deux ans(2) qui suivent les Jeux Olympiques en étroite collaboration avec les pouvoirs publics à l'élaboration du projet de budget relatif :

- a) - Au programme de préparation olympique des athlètes présélectionnés :
- b) - Aux propositions d'attribution des bourses olympiques.
- c)- Aux frais de participation guinéenne aux Jeux Olympiques.
 - Les équipements individuels et collectifs :
 - Le matériel sportif ;
 - Le produit pharmaceutique et les soins ;
 - les suppléments alimentaires ;
 - Le transport ;
 - L'hébergement ;
 - La restauration ;
 - L'habillement (tenue de ville et traditionnelle) ;
 - les frais de séjour ;
 - Autres imprévus.

L'ensemble des dépenses préolympiques, péri olympiques et post olympique liées à la préparation de la délégation Guinéenne.

Ces dépenses sont programmées sur un échéancier fixé conformément aux dispositions prises par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) et par le CNOSG.

Article III :

Des dispositions telles que prévues par les articles I et II s'appliquent à la participation d'une délégation nationale aux Jeux régionaux, continentaux et internationaux reconnus par le CIO.

Article IV :

Le CNOSG a seule compétence pour engager le CNOSG dans les activités organisées par ou en accord avec le CIO à savoir :

- a- Les stages de la solidarité Olympique
- b- Les Assemblées Générales de l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO)
- c- Les Assemblées Générales de l'Association des Comités Nationaux Olympiques de l'Afrique (ACNOA).
- d- Les séminaires de l'Académie Internationale Olympique
- e- Le congrès Olympique.
- f- Les séminaires de la commission des athlètes du CIO.

A cet effet, le Comité Exécutif du CNOSG procède à la désignation des délégués selon les critères et les procédures indiqués par les organisations sportives internationales concernées, en accord avec les organismes sportifs nationaux et en Parfait accord avec les autorités administratives concernées.

Article V : Des récompenses

Le Comité exécutif peut proposer des récompenses aux dirigeants qui se sont distingués dans les activités ou dans les services rendus au sport.

- Médaille de mérite sportif du CNOSG
- Médaille du dirigeant exemplaire.

Article VI : Déroulement de l'Assemblée Générale

1) Présidence de l'Assemblée Générale

Le Président du CNOSG préside les sessions de l'Assemblée Générale

IL donne la parole aux différents intervenants par ordre d'inscription.

Aucun membre ne peut intervenir deux (2) fois sur la même question tant que la liste inscrite n'est pas épuisée.

- 2) Les décisions sont prises par consensus, sauf en cas de vote.
- 3) – Le rapport du mandant

Le Secrétaire Général prépare et présente le rapport des mandats et statuts sur le quorum.

Il fait tenir par le Secrétaire général adjoint les PV.

Article VII : Perte de la qualité de membre du comité Exécutif

La qualité de membre du Comité Exécutif du CNOSG se perd dans les circonstances suivantes :

- Décès ou Démission

Tout membre du Comité Exécutif du CNOSG peut renoncer à sa qualité de membre en tout temps en présentant sa démission par écrit au président du CNOSG.

Tout membre du comité exécutif du CNOSG perd sa qualité de membre sans formalité s'il n'est pas réélu.

Tout membre du Comité Exécutif du CNOSG perd sa qualité de membre du Comité Exécutif à cause des absences aux réunions ordinaires du Comité Exécutif ou défaut de participation active aux travaux du CNOSG pendant un (1) an.

Tout membre du Comité Exécutif du CNOSG perd sa qualité de membre en cas de révocation ou d'exclusion par décision de l'Assemblée Générale (à la majorité des 2/3 des membres votants présents) dans les conditions prévues aux Articles 4.9.2 et 4.9.3 des présents Statuts.

LE COMITÉ EXECUTIF

Article XII : Le Président, responsable moral de l'organisme de l'Olympisme en Guinée veille au respect des textes fondamentaux.

Il dirige les réunions des organes du CNOSG, assure la discipline au cours des séances et veille au respect des principes olympiques. Il entretient des rapports avec le CIO, l'ACNOA, la solidarité Olympique, les Comités Nationaux, Olympique les confédérations Sportives Africaines, les fédérations sportives internationales et les pouvoirs publics.

Il donne des directives au Secrétaire Général en vue de l'application des décisions, résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

Il veille également au maintien de l'indépendance du CNOSG par rapport à toute influence politique, confessionnelle ou commerciale.

Article XIII : Les vices présidents

En cas d'empêchement du président, les vices présidents sont appelés à le suppléer dans toutes ses fonctions et prérogatives, par ordre de préséance.

Une lettre de mission sera envoyée par le président à chaque vice-président en début de mandat.

Article XIV : Le Secrétaire Général Le Secrétaire Général est responsable du fonctionnement administratif du Secrétariat Exécutif permanent qui constitue la cellule opérationnelle chargée de l'administration du CNOSG de manière générale.

Il assure le suivi du courrier arrivé et départ du CNOSG.

IL propose l'ordre du jour des réunions rédige les procès-verbaux des réunions ainsi que le rapport d'activités à présenter à l'Assemblée Générale il est également chargé des relations publiques.

Pour faire ce Travail le secrétaire général est assisté par :

- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Directeur Administratif ;
- Des Secrétaires ;
- Des plantons.

Article XV : Le Secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire Général et il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il a la charge de la rédaction des PV des réunions du Comité Exécutif et de gestion des matériels, fournitures et consommables du bureau, la gestion du personnel administratif.

Article XVI : Le Trésorier Général.

Le Trésorier Général est chargé au nom du Comité Exécutif, de toutes les questions financières.

Il rédige le rapport financier à présenter à l'Assemblée Générale annuelle et l'exposé financier sur la participation de la délégation guinéenne aux Jeux Olympiques, continentaux et internationaux.

Les comptes sont vérifiés régulièrement avant les assises par deux (2) commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale, en dehors des membres du CNOSG.

Les retraits de fonds par chèque bancaire ne peuvent être effectués que sur signature conjointe du Président d'une part et du Trésorier Général d'autre part.

Au début de chaque exercice et en relation avec le Secrétaire Général, le trésorier général prépare le projet de budget qu'il soumet au Comité Exécutif.

Article XVII : Le Trésorier Général Adjoint

Trésorier Général Adjoint assiste le trésorier Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article XVIII : Deux membres élus et pouvant exercer des missions spécifiques

Article XIX : Les commissions techniques permanentes ont pour attributions :

- a) – L'élaboration des projets relevant de leurs domaines respectifs de compétence.
- b) – La mise en œuvre des décisions et recommandations du CNOSG dans leurs secteurs respectifs d'activités.
- c) – La recherche de la qualification de l'olympisme sur le double plan de la défense de l'éthique sportive et de l'idéal olympique à travers les structures et les activités.
- d) – La mise en œuvre de politiques et de stratégie ponctuelle ayant pour objet la propagation de l'olympisme sur l'ensemble du territoire national.

Les commissions techniques permanentes font parvenir au Secrétaire Général les résultats de leurs réflexions engageant le CNOSG.

Les Commissions se composent comme suis :

- 1- Une commission technique
- 2- Une commission Médicale
- 3- Une commission des athlètes (établie conformément aux directives du CIO pour la création des commissions des athlètes au sein des CNO, selon le Règlement spécifique ci-joint).
- 4- Une commission éducation et culture
- 5- Une commission communication
- 6- Une commission Management, marketing et sponsoring
- 7- Une commission éthique et gouvernance
- 8- Une commission d'organisation
- 9- Une commission Femme et sport
- 10- Une commission sport et environnement
- 11- Une commission infrastructure et équipement
- 12- Une commission formation
- 13- Le consultant du CNOSG

Article XX : Les commissions ADHOC

Les commissions ADHOC sont créées chaque fois que la nécessité s'impose. L'existence des commissions ADHOC s'achève avec la fin de l'activité pour laquelle elles sont créées.

Les présidents de ces commissions sont désignés pour leur maîtrise des termes de références de la thématique dont l'examen leur est confié. Ils peuvent être choisis parmi des personnes ressources étrangères.

Article XXI : Une Académie Nationale Olympique :

L'Académie Nationale Olympique de Guinée (ANOG) est chargée :

- D'étudier et d'enseigner l'histoire d'olympisme.
- De développer et de propager les principes de l'olympisme, des idéaux et la philosophie olympique.
- De favoriser l'enseignement et la recherche sur l'olympisme.
- De créer et d'animer un centre de documentation.
- De veiller au fonctionnement et au développement des clubs Olympiques.

Article XXII : Des Comités Régionaux Olympiques et Sportifs.

Le Comité National Olympique et Sportif Guinéen est représenté dans chaque région administrative du pays par un Comité Régional Olympique et Sportif (CROS).

En matière de politique sportive le Comité Régional Olympique est l'interlocuteur privilégié des autorités locales.

Composition :

- 1) Président
- 2) Vice-président
- 3) Secrétaire général
- 4) Trésorier
- 5) Affaires Sociales

Article XXIII : Admission

Le CNOSG comprend les personnes physiques et morales visées à l'article IV des présents statuts.

Le titre de membre d'honneur, honoraire ou bienfaiteur peut être accordé par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de 2/3 des voix des membres votants présents sur proposition du Comité Exécutif.

La qualité de membre honoraire peut être décernée aux personnes physiques qui ont rendu des services signalés qui se sont distingués à la cause et aux objectifs poursuivis par le CNOSG.

La qualité de membre bienfaiteur peut être accordée aux personnes qui par leur soutien financier, matériel ou logistique ont contribué au développement et au rayonnement du CNOSG.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée aux personnalités dont le statut social est de nature à rehausser le prestige et l'image de marque du CNOSG.

Les membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative sur invitation du Président.

Ils sont invités à toutes les manifestations du CNOSG

Article XXIV : Résolution des conflits et arbitrage.

Conformément à sa mission et aux lois et règlement qui régissent les associations en République de Guinée, le CNOSG s'attache à favoriser la résolution des conflits concernant le mouvement sportif par voie de conciliation, médiation ou d'arbitrage.

- a) Conciliation ou médiation en vue de la solution des conflits opposant les fédérations membres du CNOSG, les organismes sportifs qui leur sont affiliés et leurs licences, ainsi que les organes nationaux du Mouvement Olympique, une commission ad hoc de conciliation ou de médiation sera mise en place par l'Assemblée Générale conformément aux Statuts du CNOSG.
- b) En cas d'échec de la procédure de conciliation ou de médiation, une commission ad hoc d'Arbitrage sera mise en place par l'Assemblée Générale conformément aux Statuts du CNOSG.

Le Comité Exécutif peut être saisi de tout différend né au sein du CNOSG, dans les organismes membres ou entre deux ou plusieurs organismes membres du CNOSG. Dans ce cas, le Comité Exécutif tentera dans un premier temps de régler le différend à son niveau ou, si le différend persiste, le soumettra à l'Assemblée Générale du CNOSG pour décision finale ou pour que l'Assemblée Générale mette en place une commission ad hoc de conciliation ou de médiation et, si

cette procédure échoue, une commission ad hoc d'arbitrage, en accord avec les parties concernées. Le tout conformément aux statuts du CNOSG.

Les fédérations et organismes multisports membres du CNOSG qui souhaitent pouvoir recourir à ces mécanismes de résolution des conflits devront mentionner dans leurs statuts la reconnaissance et l'acceptation du mécanisme de résolutions des litiges mis en place par le CNOSG.

Article XXV : Dispositions Finales entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Article XXVI : clause d'interprétation

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être conformes à celles des statuts. En cas de divergence dans l'interprétation, les statuts prévalent.

Article XXVII : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur sont tranchés par le Comité Exécutif.

Le Règlement Intérieur peut être révisé à tout moment lors d'une Assemblée Générale.

Article XXVIII : Adoption

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale tenue le2020 au siège du CNOSG.

Présent : sur voix pour :

Votants : sur voix contre :

LE SECRETAIRE GENERAL

BEN DAOUDA NASSOKO

LE PRESIDENT

Naby CAMARA